DECISION N° 061/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 16 AVRIL 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA SAISINE DU CENTRE DES OEUVRES UNIVERSITAIRES DE DAKAR, SOLLICITANT L'AUTORISATION DE PROROGER LES CONTRATS RELATIFS A LA RESTAURATION UNIVERSITAIRE EN COURS D'EXECUTION

LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi nº 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) du 10 avril 2025 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu et enregistré à l'ARCOP, le 11 avril 2025 sous le numéro 1504, le Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) a saisi le CRD, pour obtenir une autorisation exceptionnelle de proroger, pour une durée de cinq (05) à douze (12) mois, les huit marchés dont sept sont passés sous la forme de clientèle et un passé par entente directe, relatifs à la restauration universitaire et dont les quatre arrivent à terme au mois de mai 2025 et les quatre autres au mois de juillet 2025.

LES FAITS

Le COUD avait contracté des marchés de clientèle entre 2021 et 2022 avec plusieurs prestataires dont Bureau Projet Dakar 2015-2025, Service Sénégalaise de Distribution, Sahel Services Equipements, Touba Négoce International, Djimbira Production et Darou Minam Prestataire pour la restauration universitaire dans les restaurants Argentin, Central, Aline Sittoe DIATTA, ENSEPT, SELF, FASTEF, ESEA et ESP Dakar

Ces marchés qui ont fait l'objet d'un second renouvellement doivent prendre fin entre le 14 mai 2025 et le 21 juillet 2015.

Face à cette situation, le COUD a saisi le CRD pour solliciter une autorisation exceptionnelle en vue de prolonger de ces marchés.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE COUD

Le COUD précise que la demande de prorogation de douze (12) mois concerne les marchés suivants :

1. le marché par entente directe n° S-2892/24 relatif à l'exploitation du restaurant ARGENTIN expirant le 14/05/25 ;
2. le marché de clientèle n°S-1069 /22 relatif à l'exploitation du restaurant CENTRAL expirant le 30/05/25 ;
3. le marché de clientèle n° S-1070/22 relatif à l'exploitation restaurant ALINE SITTOE DIATTA expirant le 30/5/25 ;
4. le marché de clientèle n° S-1071/22 relatif à l'exploitation restaurant de l'ENSEPT expirant le 30/05/25 ;

et que la demande de prorogation de cinq (05) mois est relative aux marchés ci-dessous :

1. le marché de clientèle n°S-2480/21 relatif à l'exploitation du restaurant SELF expirant le 21/07/25 ;
2. le marché de clientèle n° S-2481/21 relatif à l'exploitation du restaurant de FASTEF expirant le 21/07/25 ;
3. le marché de clientèle n°S-2316/21 relatif à l'exploitation du restaurant de l'ESEA expirant le 02/07/25 ;

4. le marché de clientèle n° S-1492/22 relatif à l'exploitation restaurant de l'ESP expirant le 15/07/25.

Il souligne qu'au regard des défis auxquels sont confrontés les titulaires de marchés, dus notamment à l'insuffisance des infrastructures existantes face à la demande croissante, la vétusté des équipements et installations et à l'insoutenabilité de la dette impactant la qualité et la continuité du service, il a opté pour un changement de paradigme.

Ainsi, par courrier en date du 17 janvier 2025, il avait saisi l'Unité d'Appui aux Partenariats Public Privé (UNAPPP) d'une fiche de projet portant sur le financement, la rénovation, l'équipement, la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des huit (08) restaurants universitaires.

Qu'après analyse l'UNAPPP par lettre en date 04 février 2025 a informé qu'elle est d'avis que ce projet au regard du modèle économique et de l'envergure des missions à confier à un opérateur privé, présente un fort potentiel de structuration en partenariat public privé et par voie de conséquence l'a inscrit dans le portefeuille des projets susceptibles de faire l'objet d'un contrat de PPP.

A cet effet, le COUD dit s'atteler à l'évaluation préalable du projet et à l'établissement du calendrier prévisionnel de préparation et de passation du contrat PPP envisagé pour l'année académique 2025-2026.

Afin de mener à bien ce projet pour lequel toutes les énergies de la communauté universitaire sont mobilisées, le COUD sollicite une dérogation exceptionnelle de prorogation des contrats allant de cinq à douze mois avec les actuels titulaires

OBJET DE LA SAISINE

Il ressort de la requête et des moyens qui la sous-tendent que la saisine porte sur une demande d'autorisation de prolonger, pour une durée de cinq (05) à douze (12) mois, les marchés de clientèle qui vont expirer entre le 30 /05/25 et le 21 /07/25 et un marché d'entente directe qui expire le 14/05/2025.

EXAMEN DE LA SAISINE

Sur le marché portant exploitation restaurant Argentin

Considérant que pour le marché relatif à l'exploitation du restaurant Argentin le COUD avait lancé un appel d'offres ouvert sous forme d'un marché de clientèle dans la parution du journal le « Soleil » du 11 juillet 2024 ;

Que faisant suite à un recours de l'Ets Gueye et Associés contre le dossier d'appel d'offres, le CRD avait ordonné par décision n°89 /ARCOP/CRD du 28 aout 2025 la suppression du critère de qualification portant sur la production d'un chiffre d'affaires moyen annuel lié à l'activité de restauration d'un milliard (1000 000 000) de francs CFA car estimant que ce critère constitue une barrière d'entrée à une concurrence réelle ;

Considérant qu'après réception de cette décision, le COUD avait saisi à nouveau le CRD par courrier du 04 octobre 2024 pour solliciter la continuation de la procédure du fait de l'approche de l'ouverture du campus social qui devrait avoir lieu le 14 octobre 2024 ;

Que par décision n°115/ARCOP/DEF du 16 octobre 2025, le CRD n'ayant pas donné suite favorable à cette demande a autorisé au COUD à souscrire un marché par entente directe pour une durée de six mois afin de finaliser la procédure de passation du marché ;

Que ne l'ayant pas fait, le COUD n'a pas fait application de la décision du CRD et que ce manquement ne saurait être justifié par la nouvelle option prise à savoir l'utilisation d'un PPP à la place d'un marché public ;

Sur la prorogation des marchés de clientèle

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 du Code des Marchés publics, les marchés de clientèle sont conclus pour une durée égale à un (01) an renouvelable, sans pouvoir dépasser trois (03) ans ;

Considérant que le COUD a sollicité le CRD, par lettre 11 avril 2025, pour proroger de douze (12) mois la durée des marchés portant exploitation des restaurants Argentin, Central Aline Sittoe DIATTA et ENSEPT et de cinq (05) mois l'exploitation des restaurants SELF, FASTEF, ESEA et ESP Dakar ;

Considérant qu'en l'espèce, le COUD a conclu des marchés de clientèle portant sur la restauration des étudiants de l'UCAD ainsi qu'il suit :

- exploitation du restaurant CENTRAL souscrit avec la Sénégalaise de Distribution le 30/05/22 renouvelé pour la première fois le 30/05/2023 et pour la deuxième fois le 30/05/2024 et dont la fin est prévue le 30/05/2025 ;

- exploitation du restaurant Alune Sittoe DIATTA souscrit avec Sahel Services Equipements souscrit le 30/05/22 et dont le deuxième avenant de renouvellement expire le 30/05/2025 ;

- exploitation du restaurant ENSEPT souscrit avec Touba NEGOCE International le 30/05/2022 et dont le deuxième avenant de renouvellement expire le 30/05/2025 ;

- exploitation du restaurant SELF souscrit avec Sahel Services Equipements le 11/10/2021 dont le second avenant de renouvellement arrive à échéance le 21/07/2025 ;

- exploitation du restaurant FASTEF souscrit avec Touba Négoce International le 11/10/2021 dont le second avenant de renouvellement arrive à échéance le 21/07/2025 ;

- exploitation du restaurant ESEA souscrit avec Djimbira Production le 17/10/2021 dont le second avenant de renouvellement arrive à échéance le 02/07/2025 ;

- exploitation du restaurant ESP Dakar souscrit avec Darou Minam Prestation le 11/10/2021 dont le second avenant de renouvellement arrive à échéance le 15/07/2025 ;

Considérant que tous ces marchés ont fait l'objet de deux renouvellements et qu'ils expirent entre les mois de mai et juillet 2025 ;

Qu'il est de règle que les contrats ayant atteint la durée maximale prévue par la loi ne peuvent être prorogés ;

Considérant, qu'à ce titre, le CRD rappelle que la possibilité de renouveler, par avenant les marchés de clientèle ou à commande, sans pouvoir dépasser trois ans, est offerte aux autorités contractantes dans l'objectif d'éviter toute interruption dans le fonctionnement des structures administratives ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de rappeler au COUD, que les procédures de renouvellement desdits marchés doivent être finalisées, à bonne pratique, avant la fin de la durée d'exécution du dernier avenant de renouvellement. A défaut, toute demande de prorogation, au nom d'une quelconque urgence, pourrait être interprétée comme une technique de contournement du principe de remise en concurrence saine et transparence ;

Qu'en s'abstenant de le faire, il est manifeste que l'autorité contractante a manqué à son obligation de planification et a ainsi créé la situation d'urgence actuelle de nature à induire des conséquences désastreuses pour le monde étudiant si aucune mesure immédiate n'est prise ;

Considérant toutefois, qu'au regard du délai qui reste à courir pour les marchés de restauration, il reste constant que les services de restauration des étudiants doivent s'arrêter en pleine année universitaire ce qui risque de constituer une menace sur le climat social qui règne présentement à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar ;

Considérant que la passation de marchés en vue de la sélection des prestataires pour l'exploitation des restaurants, même en procédure d'urgence, risque de compromettre la poursuite de l'année scolaire dans des conditions optimales ;

Qu'il est manifeste que les étudiants ne devraient pas subir les dommages collatéraux nés de l'inertie des services administratifs compétents ;

Que compte tenu de ce qui précède il y' a lieu d'autoriser exceptionnellement le COUD à souscrire des marchés par entente directe avec les prestataires actuels pour une durée de six (06) mois afin de permettre la continuité du service de restauration universitaire et le déroulement de nouvelles procédures de passation de marché ;

PAR CES MOTIFS :

1) Constate que le marché portant exploitation du restaurant Argentin a été passé par entente directe suite à un autorisation du CRD par sa décision n°115 du 16 octobre 2024 pour permettre au COUD de dérouler une nouvelle procédure ;

2) Dit que le CRD avait déclaré dans cette décision que le COUD devrait utiliser cette période de six mois pour dérouler une nouvelle procédure de passation ;

3) Dit que le COUD n'a pas appliqué la décision du CRD ;

4) Constate que les marchés de clientèle relatifs à la restauration universitaire arrivent à expiration entre le 30/05/2025 et le 21/07/2025 ;

5) Dit que ces marchés de clientèle ont atteint la durée maximale prévue par le Code des Marchés publics et qu'ils ne peuvent plus faire l'objet de prolongation ;

6) Dit que la passation d'un marché public en vue de la sélection des prestataires pour l'exploitation des restaurants, même en procédure d'urgence, peut compromettre la poursuite de l'année universitaire dans des conditions optimales

7) Autorise au COUD de souscrire les marchés relatifs à la gestion des huit restaurants universitaires (Argentin, Central, Aline Sittoe DIATTA, ENSETP, SELF, FASTEF, ESEA, ESP Dakar), par entente directe pour une durée de six mois avec les actuels titulaires ;

8) Dit que le COUD est tenu d'utiliser cette période pour dérouler une nouvelle procédure de passation de marchés pour recruter les prestataires en charge d'exploiter les dits restaurants ;

9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Centre des Œuvres Universitaire de Dakar (COUD) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des Marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 18/04/2025

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE – CONSEIL DE RÉGULATION – Le Président du Conseil de Régulation – ARCOP

Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 22/04/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 23/04/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 23/04/2025

Le Directeur général,
Rapporteur

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 23/04/2025

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE – Le Directeur Général – ARCOP